



# La liberté religieuse au CANADA



Steve Jones

## L'aide médicale à mourir (AMM) devient-elle la solution du Canada à la pauvreté, aux soins de longue durée et à la maladie mentale?

**L**e 6 juin 2016, le parlement du Canada a entériné le projet de loi C-14 qui permet aux adultes admissibles de recourir à l'aide médicale à mourir (AMM).

Entre 2016 et 2020, plus de 20 000 Canadiens ont recouru à l'aide médicale à mourir. En 2019, 5 425 décès par l'aide médicale à mourir sont survenus au Canada, soit 1,9 % de la somme des décès. En 2020, ce nombre est passé à 7 383 décès, soit 2,4 % du total des décès au Canada, une hausse de 36 % en une seule année. Cette tendance se poursuit.

### Soins pastoraux pour les personnes qui recherchent l'AMM

Les pasteurs et les aumôniers du Fellowship se heurtent davantage à la demande d'accompagnement de patients ou de bien-aimés membres d'Église qui ont choisi l'aide médicale à mourir. Si vous n'avez pas encore vécu cette réalité nouvelle, elle surviendra. Que doit faire un serviteur de Dieu? Comment paîtez-vous les membres de la famille du patient, surtout lorsque certains d'entre eux

ne sont pas d'accord avec les derniers vœux de leur mère? Cette question peut être difficile.

### Élargissement de la loi sur l'aide médicale à mourir

En mars 2021, le parlement a adopté le projet de loi C-7, qui incitait une révision complète de la Loi sur l'aide médicale à mourir. Cette démarche était motivée par le désir d'ajouter plusieurs autres mesures plus progressives. La loi sur l'AMM avait déjà été élargie en 2021 pour permettre l'admissibilité aux personnes atteintes de handicaps ou de maladie chronique au suicide assisté, même si elles n'étaient pas près de mourir. Selon des rapports, un plus grand nombre de personnes handicapées choisissaient de terminer leurs jours parce qu'elles sentaient qu'elles ne disposaient pas de meilleurs choix. Elles ressentaient que le soutien dont elles avaient besoin n'était ni offert et ni abordable.

Un comité spécial de membres du parlement et de sénateurs a entrepris cette révision. Ils prévoient présenter leurs recommandations au gouvernement

fédéral cet automne, en 2022. Ce comité a révisé l'élargissement la loi sur l'AMM pour :

- Accorder l'accès au suicide médical aux mineurs matures de moins de 18 ans
- Autoriser à l'avance les demandes d'euthanasie plutôt que celles effectuées pendant le stade de fin de vie.

Ce comité a également étudié la maladie mentale, la protection des personnes handicapées et l'état actuel des soins palliatifs au Canada. Les modifications à la loi sur l'AMM en 2021 considéraient les personnes atteintes de maladie mentale et sans signe de mort imminente admissibles au suicide assisté à compter de mars 2023. Ce comité présentera son rapport au parlement sur ses constatations préliminaires des modifications récentes de cette loi.

L'Evangelical Fellowship of Canada dont le Fellowship est membre détient un statut d'intervenant. Ses représentants ont fait une présentation le 9 mai 2022 au comité. Consultez ce lien (en anglais) pour lire le rapport de l'EFC au comité.

## Protection de conscience de l'AMM

Enfin, une dernière inquiétude repose sur la protection de conscience pour les professionnels de la santé et les dispensateurs de soins pastoraux. Ces derniers, selon leur éthique, ne peuvent prodiguer du soutien de fin de vie à un patient surtout devant l'élargissement des demandes sur l'AMM. Les médecins ontariens ont perdu leur bataille juridique il y a quelques années. Et pourtant, les médecins de l'Ouest canadien ont maintenu les lois de la protection de conscience. Des objections de conscience doivent être aménagées pour tous les Canadiens : les droits des patients et des médecins peuvent et doivent être conciliés avec le Code criminel par le parlement. 🍁

– Steve Jones est président du Fellowship national.

# Mise à jour du statut de bienfaisance pro-vie

Steve Jones

**E**n décembre 2021, le premier ministre a donné instruction à sa ministre des finances et à celle de l'inclusion de modifier le statut de bienfaisance des organismes pro-vie qui « donnent des conseils malhonnêtes aux femmes enceintes sur leurs droits et leurs options [...] ». Cette promesse du premier ministre figurait dans sa plateforme lors des élections fédérales de l'automne 2021.

Le gouvernement fédéral souhaite modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour mieux scruter les organisations ou les ministères qui diffèrent de l'idéologie du gouvernement du jour. Tous les organismes de bienfaisance sont à risque. Chacun d'eux peut perdre son statut de bienfaisance si l'actuel gouvernement est en désaccord avec les croyances de cette organisation. Aujourd'hui, les organismes pro-vie sont visés. Les Églises pro-vie le seront-elles demain?

Notre Fellowship a noué un partenariat avec Pregnancy Care Canada (PCC) en 2019. Il encourage plus de cinq cents de nos Églises à l'échelle de notre pays à se joindre au centre PCC de leur voisinage ou d'en démarrer un dans leur collectivité. Priez pour la docteure Laura Lewis, sa directrice générale qui doit composer avec cette intrusion de la part de notre actuel gouvernement fédéral.

En février 2022, le Conseil national du Fellowship a fait parvenir une lettre au premier ministre et aux deux ministres chargées d'apporter ces modifications fiscales proposées, afin de soulever notre inquiétude à cet effet. Nous n'avons pas reçu de réponse à ce jour. Vous pouvez lire la lettre du Conseil national ici : [fr.fellowship.ca/lettrefevrier2022](https://fr.fellowship.ca/lettrefevrier2022)

L'Evangelical Fellowship of Canada a par ailleurs créé une trousse pour les Églises, les dirigeants et les croyants interpellés pour qu'ils communiquent avec leur député à ce sujet. Cliquez sur ce lien pour y accéder (en anglais) : [theEFC.ca/charitableProLife](https://theEFC.ca/charitableProLife)



Le 15 février 2022

Le très honorable Justin Trudeau  
Premier ministre du Canada

L'honorable Chrystia Freeland  
Ministre des Finances et vice-première ministre

L'honorable Marci Ien  
Ministre des Femmes et de l'Égalité des genres et de la jeunesse

Monsieur le Premier Ministre, Mesdames les Ministres,

Nous vous écrivons pour vous exprimer nos inquiétudes et pour demander des éclaircissements sur des questions qui pourraient affecter notre organisation et des organisations que nous appuyons sans réserve.

La plateforme du parti libéral « Avançons ensemble » a déclaré qu'un gouvernement libéral réélu s'engagerait à « Ne plus accorder un statut d'organisme de bienfaisance à des organisations antiavortement (par exemple, les centres de crise de grossesse) qui fournissent des services de consultation malhonnêtes aux femmes au sujet de leurs droits et des options qui sont à leur disposition à toutes les étapes de la grossesse. » Vous avez confirmé et renforcé cette position dans vos lettres de mandat du 16 décembre 2021 à l'honorable Chrystia Freeland et à l'honorable Marci Ien. Vous leur avez demandé de « présenter des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu pour ne plus accorder un statut d'organisme de bienfaisance à des organisations antiavortement qui donnent des conseils malhonnêtes aux femmes enceintes sur leurs droits et leurs options » sans cadre de référence sur ce que pourraient être « des conseils malhonnêtes ». Cette position si elle est négligemment proposée et mise de l'avant sans définir adéquatement l'expression « conseils malhonnêtes » pourrait être discriminatoire, non seulement à l'encontre des centres de soins de grossesse que nous appuyons, mais aussi des Églises que nous représentons et d'autres organisations confessionnelles.

Dans le contexte des attestations d'emploi d'été du Canada pour les étudiants ces dernières années, nous sommes très préoccupés par l'idée que la participation aux programmes gouvernementaux dans l'espace public, selon des règles équitables, serait conditionnelle à l'acceptation d'un point de vue particulier sur l'avortement et elle pourrait essentiellement être soumise à un examen de ses valeurs. Les activités de bienfaisance elles-mêmes promeuvent des croyances religieuses qui pourraient être en désaccord avec l'avortement. Elles ne devraient jamais être mises à l'épreuve pour leur faire risquer de perdre leur statut de bienfaisance à cause de l'affirmation de leurs croyances. Pour cette raison, une définition convenable et restreinte de « conseils malhonnêtes » s'avère nécessaire.

Si une révision aussi importante du statut de bienfaisance devait survenir, des réponses à des questions fondamentales devraient être fournies. Elles couvriraient ce que l'on considère « des services de consultation malhonnêtes », le mécanisme qui identifie la « malhonnêteté » et préciseraient si des dispositions s'appliquent à tous les organismes de bienfaisance. Ou si ces dispositions touchent exclusivement les organismes, dont les croyances particulières sous-jacentes, relatives au moment où la vie commence ou les organisations qui agissent publiquement pour dénoncer l'avortement. De plus, la mise en œuvre d'une telle révision devrait aborder sa conformité aux protections de la Charte canadienne des droits et libertés.

Nous sommes également préoccupés par la caractérisation erronée implicite dans la déclaration de la plateforme et dans les lettres de mandat. Les centres de soins de grossesse constituent une source d'aide à beaucoup de femmes canadiennes. L'un de nos organismes affiliés, l'association Pregnancy Care Canada (PCC), compte plus de 80 centres de soins à la grossesse aux pratiques exemplaires. Les centres PCC existent pour offrir un environnement sécuritaire aux femmes qui prennent des décisions liées à la grossesse. Elles y trouvent une information complète, qui s'appuie sur des faits avérés, en conformité avec leur système de croyances et libres d'influences externes. Ces centres respectent le droit d'une femme de prendre sa propre décision et cherchent à lui offrir de l'information médicale exacte sur l'avortement, l'adoption et la parentalité.

Une démocratie libérale comme celle du Canada se fonde sur la prémisse que diverses croyances doivent être respectées et accueillies. Une démarche pour révoquer un statut d'organisme de bienfaisance sur la base de croyances contre l'avortement risquerait manifestement de violer les garanties de la Charte sur la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression.

Nous demandons respectueusement d'être inclus dans les consultations qui portent sur les changements du statut d'organismes de bienfaisance et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le Fellowship d'Églises Baptistes Évangéliques au Canada participe de manière constructive et collaborative aux questions sur les politiques publiques. Il recherche le bien de la société canadienne dans son ensemble, sans exclusion d'aucun groupe de personnes. Nous serions heureux de vous rencontrer pour discuter de ces questions et nous attendons des éclaircissements sur les plans du gouvernement et de ses intentions à cet effet.

Sincèrement,



Steve Jones  
President



Doug Blair  
Board Chair

# Lorsque la « religion » du gouvernement entre en conflit avec la « religion » de l'Église

**Les valeurs sociales de la laïcité constituent une religion. C'est la religion du Canada.**



*Rick Baker*

Ce qui ressort du feuilleton des subventions des emplois d'été et de la Calvary Baptist Church (CBC) à Oshawa en Ontario, c'est l'énorme difficulté d'un gouvernement « religieux » à préserver sa gestion arbitraire et uniforme de ses politiques. Celles-ci ont été créées soi-disant à l'avantage de nombreuses religions et pas seulement pour la religion des « bonnes » œuvres séculières

et préférées du gouvernement. La Charte canadienne des droits des religions fonctionnait raisonnablement. Jusqu'à ce qu'elle devienne elle-même une religion compétitive et que la religion de ce gouvernement s'oppose diamétralement à certaines religions classiques, comme le christianisme. Désormais, sous ce gouvernement, toutes les religions, surtout l'évangélisme conservateur, sont soumises au jugement de la religion de ce gouvernement et à ses politiques sociales.

En 2022, la CBC a de nouveau reçu une lettre de Service Canada nous informant d'un délai et de ses inquiétudes liées à notre admissibilité aux subventions pour l'embauche d'étudiants pour l'été. Cette lettre soulignait que notre définition exclusivement binaire du mariage avait été rendue publique. Bien sûr, l'exigence qui exclut la définition du mariage comme l'union exclusive entre deux partenaires de sexe opposé n'apparaît nulle part dans le formulaire de demande de subvention. Et à vrai dire, d'une certaine manière, fondé sur notre politique sur le mariage, Service Canada a pris un raccourci. Ses responsables ont souligné que notre politique « soulevait des inquiétudes à propos de la restriction à l'emploi de notre projet ou des activités entourant ce poste. » Pendant ce temps, la CBC avait déjà en main les confirmations de l'approbation de Service Canada d'au moins sept autres Églises de cette ville. Toutes adhéraient à la même doctrine que la Calvary sur le genre et le mariage. Pour la troisième année, la demande de subvention de la CBC était compromise par un processus gouvernemental ouvertement discriminatoire.

Nous disposions de cinq jours ouvrables pour déposer de nombreux documents. Nous avons l'obligation de « remettre la documentation qui souligne les enseignements et les pratiques religieuses de la Calvary Baptist Church » – eh quoi, la Bible tout entière? – ainsi que des documents de défense. Entre autres, ceux qui répondaient aux questions semblables à « les postulants doivent-ils adhérer aux enseignements et aux pratiques religieuses de la Calvary? » (Un droit accordé aux organisations religieuses), etc. C'est ainsi que la CBC a recouru aux services et à l'expertise juridiques de Sheldon Wood, a réuni la documentation pertinente et a interjeté appel des inquiétudes de Service Canada. Il est fort probable que grâce aux solides objections juridiquement fondées de Sheldon Wood, la CBC a finalement reçu les subventions demandées, malgré une forte réticence de Service Canada. Cette charge de travail aurait certainement posé un obstacle aux Églises qui n'ont pas le personnel nécessaire pour interjeter appel. Par ailleurs, les délais ainsi encourus font barrage à l'embauche d'étudiants qualifiés.

Peu de temps après la confirmation de l'approbation de notre subvention par Service Canada, nous avons appris que les emplois d'été de la CBC feraient l'objet d'une vérification complète « entièrement aléatoire ». Personne ne désapprouve le fait de rendre des comptes, mais cette vérification comprend des entretiens privés avec chacun des étudiants



(« indépendants de l'employeur »). Ils aborderont les valeurs et l'enseignement des positions sur le genre et la sexualité humaine. Et basé sur les inquiétudes formulées par écrit de Service Canada, ce processus constituera une partie importante de cette enquête. Ainsi, l'approche agressive passive de Service Canada à l'égard de la CBC se poursuit au-delà de l'approbation de subventions.

Le gouvernement du Canada, sa législature et son système de justice se sont transformés en une religion qui entre en concurrence directe avec le christianisme classique. Le Canada a adopté certaines valeurs sociales qui constituent la réponse séculière au besoin des êtres, créés à son image, d'accomplir de « bonnes œuvres ». Les Églises comme celles de la Calvary Baptist demeurent encore au milieu des feux croisés entre les bonnes œuvres bibliques et le gouvernement mondain, opposé aux valeurs bibliques. Ainsi lorsque les droits religieux deviennent l'enjeu principal, la

puissance « religieuse » dirigeante peut s'avérer physiquement plus forte que ces religions mises à l'écart. Telle est l'expérience de la CBC. Nous demeurons pourtant déterminés et dans l'obligation, pour notre bien-être à tous, de préserver une voix publique à la défense des valeurs bibliques. Cette voix oblige notre gouvernement à respecter ses propres exigences non discriminatoires de la Charte et appelle ce dernier à reconnaître la droiture sociale du véritable Seigneur du Canada.

Prions pour notre pays! 🍁

— *Le révérend Rick Baker, pasteur principal de la Calvary Baptist d'Oshawa en Ontario.*

## Projet de loi C-11 : lier nos langues numériques



Jack Taylor

La pandémie a clarifié une chose. Plusieurs Canadiens ne font plus confiance au gouvernement pour révéler la vérité concernant ce qu'ils entendent ou lisent sur les médias numériques. Ottawa exerce des pressions pour permettre au CRTC, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de légiférer sur l'Internet et de déterminer ce que constitue le contenu

canadien. Nous y voyons une nouvelle attaque aux libertés fondamentales, c'est-à-dire à la liberté des Canadiens de déterminer eux-mêmes ce qu'ils consomment et pourquoi.

Le ministre du Patrimoine canadien, Pablo Rodriguez a présenté le projet de loi C-11 le 3 février 2022. Une nouvelle catégorie de réglementation chapeauterait ainsi les « entreprises en ligne ». Elle comprendrait l'inscription, les paiements éventuels, la divulgation de renseignements confidentiels ainsi que des

sanctions financières majeures. Les politiques gouvernementales sur la diversité et l'inclusion joueraient probablement un rôle dans la définition du contenu « canadien ».

Jay Goldberg de la Fédération canadienne des contribuables souligne : « Il est clair que cette loi est aussi dangereuse qu'inutile. » Selon lui, le contenu canadien florissant ne requiert ni une protection ni un traitement particuliers. Ce gouvernement semble résolu à légiférer sur la « liberté d'expression. Les lois, y compris celles sur le discours haineux, la diffamation et la pornographie juvénile ont toujours été appliquées au contenu en ligne. Des efforts pour renforcer leur efficacité dans l'environnement numérique s'avèrent peut-être nécessaires. Cependant, le virage de la réglementation gouvernementale prévoit l'application de lois supplémentaires qui invoquent des règles types comme celles sur la radiodiffusion. Ou il entrevoit l'établissement de nouveaux organismes de réglementation dotés de mandats, qui peuvent exiger le démantèlement ou le blocage de sites Internet. »

John Carpay, président du Justice Centre for Constitutional Freedoms (JCCF), considère la loi sur la diffusion continue en ligne comme « un premier pas majeur et dangereux vers le contrôle gouvernemental de l'Internet. » Dans un [article](#) (en anglais) du 31 mai publié pour le *Post Millennial*, il écrit : « Depuis mars 2020, la plupart des Canadiens ont adopté l'autoritarisme. Ils ont tenu inconditionnellement pour véridique tout ce que les “experts” nommés et financés par le gouvernement considèrent comme *scientifique*. [...] L'autoritarisme a montré son vilain nez au Canada. Par celui-ci, les gouvernements provinciaux comme fédéral ont violé nos libertés constitutionnelles fondamentales. Celles de nous associer, de nous rassembler, d'adorer et de décider par nous-mêmes quels traitements médicaux recevoir ou rejeter. » Dans son [article](#) (en anglais) du 9 juin, publié sur le site du JCCF, M. Carpay cite Dwayne Winseck, professeur de journalisme et de communication à la Carleton University. « Les utilisateurs des médias sociaux à titre individuel ne seront pas touchés par la réglementation du CRTC. Ce sont leurs expressions, leurs photographies, leurs messages, le récit de leur vie, etc. qui seront désormais définis comme programme de diffusion. Et dans certains cas, ils seront ainsi réglementés. »

La manipulation procédurale en cours au débat limité et où d'autres tactiques incitent l'adoption de ce projet de loi en toute hâte, constitue un autre facteur irritant pour les Canadiens. Si tout le vocabulaire convenable est employé en public, c'est le potentiel caché de bâillonner les critiques et ainsi, la libre expression qui alerte les analystes politiques. Cela va-t-il trop loin?

Pour les Églises qui ont adopté récemment le monde numérique, le projet de loi C-11 prend le contrôle de tout contenu audiovisuel. Ce qui inclut sermons, cybercarnets et autres contenus. Souhaitez-vous que les bureaucrates déterminent ce qu'il est permis de diffuser de nos chaires? L'étendue et les directives de cette loi sont dissimulées jusqu'à leur adoption par le Sénat pour devenir une loi. Ce manque de transparence accentue la méfiance.

Même si le texte vise le contenu commercial, ses ramifications sont suffisamment vastes pour englober le contenu individuel produit par les utilisateurs. Sur papier, il cible Netflix, Amazon, Disney et d'autres services semblables. Mais comme pour la Loi sur l'aide médicale à mourir et le projet C-4 sur la thérapie de conversion, beaucoup de nos libertés individuelles couvertes par la Charte sont compromises, une fois cette porte ouverte et qu'elles sont confiées aux tribunaux. Ce nouveau projet de loi ajuste les protections antérieures offertes pour les téléchargements et toute forme de contenu. Il peut maintenant figurer sous le titre de diffusion, y compris des présentations sur YouTube, si ce contenu « génère directement ou indirectement un revenu » ou si ce contenu est diffusé par une entreprise en ligne enregistrée auprès du CRTC.

Le [rapport](#) (en anglais) sur le projet C-11 de M. Goldberg pour la Fédération canadienne des contribuables souligne : « Le gouvernement décrit le projet C-11 comme obligeant les géants du Web à payer leur juste part. Pourtant, des documents ont ensuite révélé que le département reconnaît une plus large portée à ce règlement. À l'évidence, la portée possible de cette loi demeure pratiquement sans limites, puisque ces règles touchent tout service audiovisuel, de partout, qui comporte des abonnés ou des utilisateurs canadiens. Le projet C-11 ne renferme aucune limite ni directive particulières. Autrement dit, il concerne le monde audiovisuel tout entier. Il revient au CRTC de décider s'il doit exempter certains services de se conformer à ces règles. »

C'est un sujet suffisamment préoccupant auquel les dirigeants chrétiens au jugement éclairé devraient être attentifs et qui pourrait bientôt figurer dans nos réglementations entourant l'Internet. 🍁

— Jack Taylor, pasteur principal de la Faith Baptist à Vancouver en Colombie-Britannique est journaliste et écrivain.

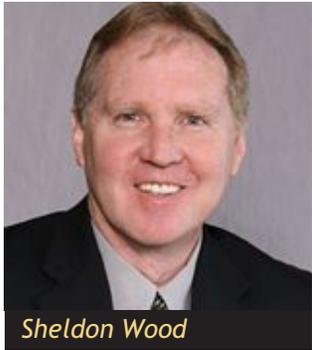
<sup>1</sup> <https://thepostmillennial.com/the-cbc-fails-to-see-authoritarianism-in-our-own-backyard>

<sup>2</sup> <https://www.jccf.ca/federal-government-moves-to-regulate-internet-speech/>

<sup>3</sup> <https://www.taxpayer.com/media/Final%20C-11%20Report.pdf>



# L'effondrement des libertés



Sheldon Wood

Sheldon Wood

**R**oulant le long des rues, drapeaux claquant dans un vent glacial, encouragés par des admirateurs enthousiastes et grelottants, ils en ont eu assez. Trop d'abus de pouvoir, trop peu de bienveillance, tant de sourires devant

l'effondrement des libertés. La signification du « convoi de la liberté » variait selon les gens : pour les uns, les routiers protestaient contre le vaccin obligatoire des gens qui n'étaient pas propagateurs du virus de la COVID-19. Pour d'autres, cette manifestation constituait une cohue illégale. Sans conteste, il s'agissait d'une protestation. La véritable question cependant n'était pas de savoir pourquoi ils protestaient ainsi, mais de connaître la raison pour laquelle tant de Canadiens soutenaient si activement cette protestation par leurs paroles et leurs portefeuilles.

La Constitution canadienne comprend une « Charte des droits et libertés » qui détermine ces droits et libertés que pendant longtemps, les Canadiens ont jugés nécessaires au bon fonctionnement d'une société libre et démocratique. La Charte, composante de la Constitution, détermine les exigences juridiques les plus importantes au Canada. Malgré cela, les droits et libertés de cette Charte ne sont pas absolus. Ils peuvent en effet être limités pour protéger d'autres droits ou d'autres importantes valeurs nationales. L'article 1 de la Charte permet de restreindre ces

droits dans des limites « qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer ».

Pendant les quarante dernières années, les tribunaux et la législation ont limité les droits de certaines personnes pour protéger et favoriser les droits d'autres personnes. On a connu une augmentation du nombre de ces limites dans les dernières années, motivée par la COVID-19. Les libertés fondamentales (liberté de conscience et de religion; liberté de penser, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; liberté de réunion pacifique; et liberté d'association) ne sont clairement pas absolues et peuvent se limiter plus facilement que l'on ne l'avait cru.

Les libertés fondamentales se fondent sur la prémisse philosophique qu'elles sont accordées par une autorité supérieure au gouvernement; qu'elles sont des droits naturels octroyés par Dieu seul. Et s'ils sont octroyés par Dieu, ils doivent être protégés contre toute intrusion faite par le gouvernement ou la société. Car si les droits peuvent être érodés ainsi, alors ils ne sont que de simples privilèges qui en tout temps peuvent être retirés par le gouvernement. Ce qui est contraire à ce que John Locke, philosophe anglais, et d'autres ont proposé : que toutes les personnes sont égales, puisqu'elles sont nées avec des droits naturels « inaliénables ». C'est-à-dire, que les droits sont donnés par Dieu et ne peuvent être retirés ni abandonnés. La Constitution canadienne semble reconnaître cette suprématie dans son préambule et déclare : *Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit.*

Malheureusement, pour ceux qui valorisent la suprématie de Dieu sur celle de l'autorité élue et non élue, les tribunaux et les assemblées législatives ont, dans de nombreux jugements et textes législatifs, ignoré l'inconvénient de la référence constitutionnelle à « un être suprême ». Les conséquences sont révélatrices.

La liberté de conscience et de religion est à ce point déchuë que le « droit fondamental » lui-même peut maintenant servir de prétexte pour refuser un avantage gouvernemental autrement offert à tous. Surtout si la foi religieuse ou les croyances de la conscience de l'organisation qui le reçoit ne sont pas au goût de l'autorité qui octroie cet avantage. Lorsqu'une telle situation survient, la liberté s'effondre au point de devenir un simple privilège plutôt qu'un droit fondamental. On nous dit : « Crois et pense ce que tu veux, mais acceptes-en les répercussions. »

La liberté de penser, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication perdent maintenant le statut sacré de droit fondamental. Tout comme les médias traditionnels financés par l'état (aussi bien que les écoles et les universités) s'imposent une « culture du bannissement » et ignorent les nouvelles et les voix qui n'appuient pas le discours gouvernemental. Au Canada, la crainte que ces droits puissent faire l'objet d'une érosion plus grande encore s'accroît, si le projet de loi C-11 était adopté comme loi. L'incertitude persiste sur les contrôles mis en place pour veiller sur la protection contre l'intrusion gouvernementale « de la pensée, des croyances, de l'opinion et de l'expression » privées comme des « autres moyens de communication ».

Concernant le convoi de la liberté, nous avons vu l'étendue des limites de la liberté de réunions pacifiques. Même une « réunion pacifique » qui dérange des gens et qui bouleverse la vie des autres doit être restreinte jusqu'à un certain point. Limiter une assemblée dérangeante et perturbatrice justifie-t-il cependant le recours à la Loi sur les mesures d'urgence qui accorde des pouvoirs dictatoriaux au gouvernement? (En particulier lorsque le recours par ce dernier à une telle loi n'a pas été clairement prouvé comme « manifestement justifié » comme l'exige la Constitution lorsqu'un droit fondamental a été enfreint.)

Les droits de la Charte peuvent être « restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. » « Dont la justification puisse se démontrer » signifie que le fardeau de la preuve repose sur le gouvernement qui doit démontrer que les limites qu'il



a imposées sont raisonnables. Les critères ont-ils été remplis par les actions contre les routiers et leurs sympathisants? Les critères ont-ils été remplis lorsque des personnes non vaccinées ont vu leur droit de voyager librement par avion, par train et par bateau au Canada et de franchir la frontière canadienne en voiture? (Ce qui est terrible, étant donné que tant les vaccinés que les non-vaccinés peuvent contracter ce virus et le propager. Les personnes vaccinées, ainsi protégées, ne posaient-elles pas un risque plus grand encore aux personnes non vaccinées que l'inverse, ce qui minait la démonstration de toute justification des restrictions?)

Les libertés, tel qu'elles sont comprises et respectées par les Canadiens depuis des générations, se dégradent à un rythme croissant. Certains Canadiens l'ont reconnu et ont soutenu le convoi de la liberté pour cette raison.

Certains autres ne voient pas ce qui se produit à nos sacro-saintes libertés fondamentales. L'ignorance, l'indifférence et la confiance aveugle en sont-elles la cause? La peur de désobéir l'explique sans doute, même s'il est approprié de le faire pour faire respecter une liberté? Au Canada, les libertés s'effondrent. Il faudra un effort pour comprendre, pour reconnaître et pour résister à un tel effondrement. Il faudra que les gens travaillent ensemble. Cela nécessitera des efforts de la part de nous tous. 🍁

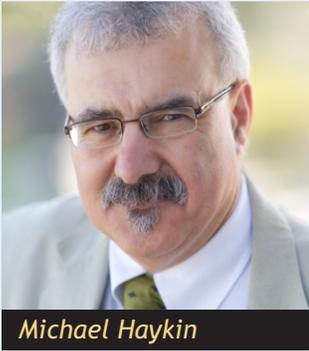
— Sheldon Wood est avocat auprès d'organismes de bienfaisance à London en Ontario, qui fréquente la West Park Baptist Church et membre du conseil national du Fellowship.

**« Pour que le mal triomphe, il suffit que les hommes de bien demeurent les bras croisés. »**

— John Stuart Mill

# « Et nous étions dressés dans cette neige, le soleil brillait sur nous et nous étions en paix. » :

Les baptistes et la liberté religieuse : trois vignettes du XVII<sup>e</sup> siècle.



Michael Haykin

Michael A.G. Haykin

Au fil des siècles, une ardente préoccupation entourant la liberté religieuse a caractérisé les baptistes. En effet, parmi les premiers en Occident, les baptistes ont affirmé que l'état ne détenait pas un droit octroyé par Dieu pour dicter à l'Église ce

qu'elle devait croire ou sa manière d'adorer. D'autre part, cela signifiait également que lorsque les actions de l'Église influençaient sur la place publique de la société, elle avait le devoir d'obéir aux mandats de l'état. Ce court exposé présente un survol de quelques personnes marquantes des premiers jours de nos traditions baptistes qui ont défendu le précieux don qu'est la liberté religieuse pour lequel ils ont souffert.

## ***Le plaidoyer de Thomas Helwys***

Tout au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la déclaration remarquable de Thomas Helwys, général anglais baptiste, aux puissances dirigeantes de l'état et de l'Église d'Angleterre, est souvent citée dans un livre sur la liberté religieuse :

*La religion des hommes envers Dieu demeure entre Dieu et eux-mêmes. Le roi ne devait pas en répondre. Pas plus que le roi ne devait être juge entre Dieu et l'homme. Qu'ils soient hérétiques, Turcs [c'est-à-dire musulmans], juifs ou autres, il n'appartenait pas au pouvoir terrestre de les punir le moins pour cela.*

Fait remarquable : très peu de personnes dans ce monde, ou à cette époque, auraient soutenu une idée aussi radicale en matière de liberté religieuse. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, il était acquis que quelles que soient les convictions religieuses d'un

monarque d'un pays, elles devaient être celles de ses sujets. L'état et l'Église demeuraient un duo inséparable, comme il se devait. La perspective de Helwys cependant était tirée de sa conviction selon laquelle « Dieu ordonnait l'épée terrestre uniquement pour l'exercice du pouvoir terrestre et l'épée spirituelle, pour le pouvoir spirituel. »

Helwys a envoyé un exemplaire de son livre au roi James I (1566-1625) où figurait audacieusement une note manuscrite sur la page de garde à l'intention du roi. Beaucoup de gens à cette époque auraient qualifié sa démarche d'irréfléchie :

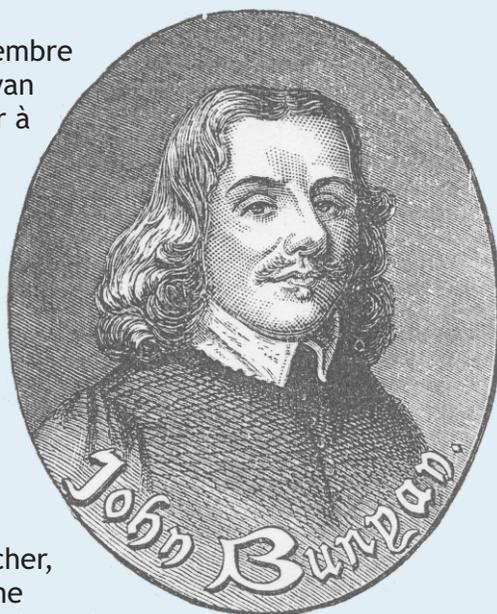
*Le roi demeure un homme mortel et non pas Dieu. Par conséquent, il n'a aucun pouvoir sur les âmes immortelles de ses sujets, il ne peut édicter des lois et des ordonnances pour eux ni leur imposer des seigneurs spirituels. Si le roi possède l'autorité de créer des seigneurs et des lois spirituels, il est un dieu immortel et non un homme mortel.*

Les historiens s'entendent généralement que c'est autour de 1615 qu'Helwys a été arrêté et incarcéré pour avoir écrit ce livre. Et il est mort en prison. Si tel est le cas, il n'est pas le seul baptiste de cette époque à avoir souffert physiquement pour ses croyances.

## ***Le courage de John Bunyan***

Entre 1660 et 1688, des centaines de baptistes ainsi qu'un même nombre de presbytériens, de congrégationalistes et de quakers ont été incarcérés pour avoir refusé d'adorer Dieu dans l'Église de l'état. Tous furent reconnus comme dissidents. Les dirigeants de ces groupes ont été particulièrement ciblés. Beaucoup d'entre eux, sortis de prison, éprouvaient de graves ennuis de santé.

Ainsi, le 12 novembre 1660, John Bunyan devait s'adresser à un petit groupe dans une maison de ferme dans le hameau de Lower Samsell. Il savait qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt. Il a choisi de s'y rendre tout de même pour prêcher, convaincu qu'il ne faisait ainsi rien de mal.



L'état pensait autrement. Il a été arrêté tout juste après avoir ouvert la Parole de Dieu pour lire le texte sur lequel s'appuyait sa prédication.

À son procès, il a été accusé d'avoir enfreint la loi élisabéthaine de 1593 sur les conventicules qui stipule que quiconque « s'abstenait diaboliquement et pernicieusement de venir à l'église [cf. L'église d'Angleterre] pour y entendre, le culte divin » et qui était « défenseur de [...] rencontres hors la loi et de conventicules » serait détenu sans caution jusqu'à ce qu'il ou elle accepte d'être soumis aux autorités de l'Église anglicane. John Bunyan serait ainsi libéré s'il promettait de ne plus prêcher.

Sa loyauté envers Jésus, le roi, surpassait cependant son obéissance à un monarque terrestre. M. Bunyan, comme la plupart de ses compatriotes baptistes, croyait en l'obéissance aux lois de l'état. Il insistait sur le fait qu'il considérait accomplir son devoir d'homme et de chrétien en se conduisant sous la gouvernance du roi. Il savait également que l'Esprit de Dieu lui avait donné un don de prédication. Ce qui avait été confirmé par la congrégation où il était membre. Voici ses paroles à cet effet : « Le Saint-Esprit n'a jamais souhaité que les dons et les compétences des hommes soient enterrés. »

### **Le témoignage de Samuel Buttall et les Broadmead Baptists**

La période la plus sombre et la plus intense de cette persécution est survenue au début des

années 1680 à l'aube de la tolérance. En effet, à Bristol, obligée de tenir ses rencontres dans les champs ou les bois voisins, la Broadmead Baptist Church évitait d'être repérée par les autorités. Fait remarquable, le 12 mars 1682, le pasteur de cette Église, Samuel Buttall a prêché à sa congrégation devant près d'un millier de personnes dans un champ, selon les documents officiels de l'Église.

L'année suivante, la persécution s'est poursuivie comme les rencontres en plein air des baptistes de la Broadmead. Un jour de décembre 1683, les registres officiels de cette Église déclarent que lors de leurs rencontres en plein air, « le terrain était couvert de givre et de neige [...] Et nous étions dressés dans cette neige, le soleil brillait sur nous et nous étions en paix. »

### **En guise de conclusion**

Quelques années après, précisément en 1689, le parlement anglais a adopté une loi qui accordait la tolérance religieuse à tous les protestants trinitaires. Exception faite aux catholiques romains d'Angleterre, qui techniquement n'ont reçu ce droit qu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Cette loi reconnaissait formellement l'Angleterre comme société pluraliste où les hommes et les femmes avaient le droit d'adorer selon leur conscience.

Sur le plan social cependant, les baptistes et les autres dissidents ont continué d'être considérés comme des citoyens de second ordre. Selon la majorité de la société, être anglican demeurait la quintessence d'être anglais. Les difficultés et les souffrances de ces baptistes anglais du XVII<sup>e</sup> siècle ont contribué à obtenir la liberté religieuse dont nous profitons aujourd'hui. Cela constitue encore et toujours un précieux héritage de notre passé baptiste. 🍁

– Michael A. G. Haykin professeur de l'histoire de l'Église, est titulaire de la Chaire Andrew Fuller Center for Baptist Studies du Southern Baptist Theological Seminary à Louisville au Kentucky. Michael est également professeur de l'histoire de l'Église à l'Heritage Theological Seminary à Cambridge en Ontario.

# Stratégie de liberté religieuse de l'Église locale

1. **Sensibilisation** : les dirigeants de l'Église doivent être sensibilisés de manière pro active sur les questions entourant la liberté religieuse.
2. **Enseignement** : les pasteurs doivent prêcher et enseigner sur cette question. L'enseignement doit se poursuivre dans les petits groupes, à l'école du dimanche, lors d'ateliers et par la documentation offerte à la bibliothèque de l'Église.
3. **Coordination** : nommez un coordonnateur de la liberté religieuse à votre Église qui rend des comptes à un dirigeant de votre congrégation.
4. **Comité** : formez un comité de travail en appui au coordonnateur.
5. **Budget** : créez un poste budgétaire attribué à la liberté religieuse et aux valeurs chrétiennes à votre budget d'Église pour le soutien des efforts nationaux, régionaux et locaux à cet effet.
6. **Statuts** : modifiez les Statuts ou la constitution de votre Église pour protéger les membres de votre Église (cf. l'adoption de la nouvelle Politique du Fellowship sur le mariage et la sexualité humaine).
7. **Communiquez** : instaurez une démarche de communication favorisant la transmission rapide de l'information ou des appels à l'action à vos membres sur cette question.
8. **Documentation** : renseignez les membres de votre Église à propos de la documentation offerte dans l'éventualité que leurs droits religieux soient brimés et encouragez-les à en informer le coordonnateur de la liberté religieuse de votre Église.
9. **Planification** : déterminez quelles sont les questions particulières portant sur la liberté religieuse que vous voulez aborder, encouragez la participation de vos membres à cet effet et élaborez un plan.
10. **Fonds de réserve** : allouez des sommes au budget annuel de votre Église en prévision de la réalité à venir comme l'élimination de l'exemption fiscale, celle de l'exemption des taxes foncières, les frais pour couvrir les frais judiciaires et le soutien des membres qui perdent leur emploi devant cette question.

Congrès  
national du  
Fellowship  
2022

## Une voix pour l'Évangile dans notre culture changeante

Du 14 au 16 NOVEMBRE  
NIAGARA FALLS en ON

Atelier sur la liberté religieuse animé par...



**Sheldon Wood**  
Avocat, vice-président  
du Conseil national  
du Fellowship



**Rick Baker**  
Pasteur principal  
de la Calvary  
Baptist à Oshawa  
en Ontario



**Derek Ross**  
Du Christian Legal  
Fellowship

Présentations et table ronde sur  
la liberté religieuse au Canada.